

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS551

présenté par

M. Brindeau, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 10

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 11 :

« 1° Avec l’accord formel des commissions médicales d’établissements et des conseils de surveillance des établissements composant le groupement hospitalier de territoire, mettre ... (*le reste sans changement*) » ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 12 :

« 2° Avec l’accord formel des commissions médicales d’établissements et des conseils de surveillance des établissements composant le groupement hospitalier de territoire, élaborer ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'extension de l'intégration au sein du groupement hospitalier de territoire ne s'opère pas sans l'accord formel des établissements qui en sont membres.